

300. — 15 JUIN 1866. — *Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 17 juin 1866.)*

301. — 18 JUIN 1866. — *Arrêté royal. — Prix quinquennal pour les sciences médicales. — Modification au règlement. (Monit. du 22 juin 1866.)*

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 31 décembre 1860 contenant des dispositions générales pour le jugement des ouvrages admis au concours pour le prix quinquennal de cinq mille francs, institué par arrêté royal du 23 novembre 1859, en faveur des meilleurs ouvrages qui auront été publiés en Belgique, par des auteurs belges, relativement aux sciences médicales ;

Considérant que l'art. 1^{er} dudit arrêté du 31 décembre 1860 laisse supposer que, pour être admis au concours, tout ouvrage relatif aux sciences médicales, publié pendant la période quinquennale, doit avoir été déposé au département de l'intérieur avant l'expiration de cette période, ce qui serait contraire à l'intention qui a présidé à l'institution du prix quinquennal ;

Vu les observations présentées à ce sujet au nom du jury chargé du jugement des ouvrages admis au concours pour la période de 1861 à 1865 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 31 décembre 1860 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout ouvrage sur les sciences médicales, écrit en français, en flamand ou en latin, pendant la période quinquennale, est admis au concours s'il est publié en Belgique, et si l'auteur est Belge de naissance ou naturalisé. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALPHONSE VANDENPEEREDOO) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

302. — 18 JUIN 1866. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la Compagnie générale de touage de Belgique, et approuve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le 23 mai 1866, par M^r F.-A.-F. Broustin, notaire à Bruxelles. (Monit. du 26 juin 1866.)*

303. — 18 JUIN 1866. — *Arrêté royal par lequel le lieutenant général pensionné Van Casteel (Ch.) est nommé grand officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 1^{er} juillet 1866.)*

304. — 18 JUIN 1866. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officiers :

Les colonels de Neunheuser (Ernest-Jean-Eugène) et Demazière (Joseph-Benoît) ;

Le lieutenant-colonel Duquesne (Valéry-Henri-Joseph).

Chevaliers :

Les capitaines Janssen (Gaspard-Joseph) ;

Lemaire (Barthélémy-Joseph) ;

Buyck (Jacques) ;

Constant (Isidore-Narcisse) ;

Froné (Louis-Hippolyte) ;

Huyskens (Guillaume-Henri) ;

Maclot (Jean-Joseph), et

Georis (Antoine-Joseph-Charles).

Le médecin de bataillon de première classe pensionné Lemal (Alexandre-Joseph). (Moniteur du 1^{er} juillet 1866.)

305. — 20 JUIN 1866. — *Loi qui approuve la convention additionnelle au traité du 12 mai 1863, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 7 décembre 1865 (1). (Monit. du 21 juin 1866.)*

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention additionnelle au traité du 12 mai 1863, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 7 décembre 1865, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant reconnu l'utilité de compléter, par une disposition concernant les personnes, le traité de commerce et de navigation, conclu le 12 mai 1865, entre la

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et

Belgique et la Néerlande, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix, baron du Jardin, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de la couronne de Chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, les sieurs Épimaque-Jacques-Jean-Baptiste Cremers, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, son ministre des affaires étrangères ; — Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, son ministre de l'intérieur ; — et Nicolas Olivier, son ministre de la justice, chargé temporairement du portefeuille des finances, Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions additionnelles suivantes :

Art. 1^{er}. Les sujets respectifs des deux États seront traités en Belgique et dans les Pays-Bas sur le pied de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans les colonies néerlandaises, les sujets belges jouiront du traitement des sujets de la nation étrangère non asiatique la plus favorisée.

Art. 2. La présente convention aura la même force, valeur et durée que le traité de commerce et de navigation du 12 mai 1863, auquel elle se rattache.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, le 7 décembre 1865.

(L. S.) BARON DU JARDIN.

(L. S.) E. CREMERS.

(L. S.) THORBECKE.

(L. S.) OLIVIER.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 8 mai 1866.

texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1866, p. 201-203. — Rapport. Séance du 27 janvier, p. 237. *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 21 février 1866, p. 416-417.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 26 février 1866, p. X.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 28 février 1866, p. 265. Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 6 mars 1866, p. 311.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« Le traité de commerce et de navigation conclu,

306. — 25 JUIN 1866. — Arrêté royal.

Sociétés anonymes établies en Autriche.

Autorisation d'ester en justice, en Belgique.

(Monit. du 27 juin 1866.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 14 mars 1855 relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes :

Considérant qu'il résulte d'un décret impérial, en date du 29 novembre 1865, que les sociétés anonymes étrangères, à l'exception des sociétés d'assurances, sont admises à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Autriche, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans l'empire, et ce, moyennant réciprocité de la part de l'État où lesdites sociétés se sont légalement constituées ;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement établies dans l'empire d'Autriche, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits dans l'empire d'Autriche.

Nos ministres des affaires étrangères et de la justice (MM. CH. ROGIER et JULES BARA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

307. — 26 JUIN 1866. — Arrêté royal.

— Classification des communes de Loxbergen et de Haelen. (Monit. du 1^{er} juillet 1866.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 30 mars 1866, portant démembrement de la commune de Haelen, province de Limbourg, et érection de celle de Loxbergen ;

le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, stipule le traitement réciproque de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les marchandises et les navires, mais il ne contient aucune disposition expresse quant aux personnes.

« Il a paru utile de combler cette lacune qui offrait quelque inconvénient, notamment au point de vue du droit de patente applicable, dans les deux pays, aux voyageurs de commerce et aux marchands ambulants.

« Tel est l'objet de la convention que j'ai l'honneur, messieurs, d'après les ordres du roi, de soumettre à votre approbation.

« Le ministre des affaires étrangères,

« CH. ROGIER. »